



Département
des Landes



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie
Personnes Handicapées et Animation

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPH-2025-013

**Fixant le montant de la dotation et la tarification 2025 des foyers
de LIT ET MIXE gérés par l'Association Laïque de Gestion d'Établissements
d'Éducation et d'Insertion (ALGEEI)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2025** aux 3 foyers de Lit et Mixe, sont fixés comme suit :

Foyer de vie : 211,48 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire, et à **127,22 €** pour l'accueil de jour,

Foyer pour autistes : 212,36 € pour l'hébergement permanent,

Foyer pour adultes en perte d'autonomie : 184,14 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,



ARTICLE 2 - Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat sont arrêtées comme suit:

Foyer de vie : 2 886 444,25 €

Foyer pour autistes : 628 723,34 €

Foyer pour adultes en perte d'autonomie : 606 126,79 €

ARTICLE 3 - Pour l'hébergement permanent du foyer de vie et des 2 autres foyers de vie, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Foyer de vie : 28,48 €

Foyer pour autistes : 19,33 €

Foyer pour adultes en perte d'autonomie : 19,33 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2025 sont fixées comme suit :

Foyer de Vie pour 48 landais : **2 360 125,02 € annuels** versés par douzième
soit **196 677,09 € mensuels**

Foyer pour autistes pour 9 landais : **474 440,87 € annuels** versés par douzième
soit **39 536,74 € mensuels**

Foyer pour adultes en perte d'autonomie pour 8 landais : **388 986,74 € annuels** versés par douzième
soit **32 415,56 € mensuels**

ARTICLE 4 - La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 5 - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 AOUT 2025

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental